



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 26_CC_2026_CCDS

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA CCDS POUR LA MANDATURE 2026-2032

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 9 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le quinze avril à huit heures trente, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibération de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur Michael RIMANE, Président.

Conseillers communautaires présents :

Michael RIMANE, Enrico WILLIAM, Véronique JACARIA, Michel-Ange JEREMIE, Ruanny CANTAO DIAS, Patrick COSSET, Nicsonne JEANTY, Gilles DUFAIL, Naëll TORVIC, Johanna HORTH, Constantin-Richard AMARANTHE, Micheline ANTOINETTE, Marie-France BANGO, Enrico BERTHIER, Fidélia BOCAGE, Vanessa BOIS-BLANC, Keila DE PAIVA, Stelly FERNAND LAURENCIN, Albert GOLITIN, Frédéric LLADERES, Jocelyn NIAMA, Claudine RINGUET, Albert Frank SAMUELS, Benjamin ZULEMARO.

Absents excusés ayant donné procuration :

Axelle BOIS-BLANC à Nicsonne JEANTY
Corinne CHATEAU à Fidélia BOCAGE
Aglaré LETARD à Naëll TORVIC
Lauric SOPHIE à Michel-Ange JEREMIE

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FRÉDOC, François RINGUET.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Véronique JACARIA**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La présente délibération vise la fixation des indemnités de fonction du président et des vice-présidents de la CCDS pour la mandature 2026-2032.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, dans les conditions de l'article L.5211-10. Il correspond :

- soit à 20 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant – arrondi à l'entier supérieur – dans la limite de 15 vice-présidents maximum (20 maximum pour les métropoles), avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents ;

- soit, dans le cadre d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil, à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de 15 vice-présidents (20 maximum pour les métropoles).

La CCDS bénéficie au sein de son conseil communautaire de 31 sièges par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2025.

Le nombre de vice-présidents est au plus de 20% du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) soit 7 vice-présidents. Il peut, par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, être porté à 10.

Ainsi, il précise les conditions dans lesquelles ces indemnités peuvent être versées à savoir :

- que le taux maximal est fixé à 67,50 % pour le Président et à 24,73 % pour les Vice-Présidents du dernier indice de la fonction publique territoriale pour les structures intercommunale dont la strate démographique est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.
- que le versement est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui suppose en particulier, pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Délibération n° 26_CC_2026_CCDS

Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents de la CCDS pour la mandature 2026-2032

Les indemnités de fonction constituent, en vertu des articles L.2321-2-3, L.3321-1-2, L.4321-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une dépense obligatoire pour les collectivités locales et établissements publics.

En vertu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de fixer les indemnités du Président et des Vice-Présidents de la manière suivante :

	PRESIDENT		VICE-PRESIDENT	
Population totale	Taux maximal	Indemnité mensuelle brute	Taux maximal	Indemnité mensuelle brute
De 20 000 à 49 999	67,50	2 774,60€	24,73	1 016,53€

L'enveloppe indemnitaire globale est de 118 683,72€ :

- Effectif du conseil : 31
- Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 31 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 7
- Enveloppe indemnitaire globale : indemnité max. du président + [7 x indemnité max. de vice-présidents] = 2 774,60 + (7 x 1 016,53) = 9 890,31 €

	20% du conseil : 7 VP Indemnités mensuelles brutes	30% du conseil : 9 VP Indemnités mensuelles brutes
Président	2 774,60€	2 774,60€
1er Vice-Président	1 016,53€	790,63€
2ème Vice-Président	1 016,53€	790,63€
3ème Vice-Président	1 016,53€	790,63€
4ème Vice-Président	1 016,53€	790,63€
5ème Vice-Président	1 016,53€	790,63€
6ème Vice-Président	1 016,53€	790,63€
7ème Vice-Président	1 016,53€	790,63€
8ème Vice-Président		790,63€
9ème Vice-Président		790,63€
Enveloppe annuelle	118 683,72€	118 683,72€
NB : le nombre de Vice-Président demeure sans conséquence sur le calcul des indemnités		

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

Le Conseil Communautaire,

PREND ACTE du rapport à Monsieur le Président.

FIXE pour le Président, une indemnité au taux maximal de 67,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

FIXE, pour les Vice-Présidents une indemnité aux taux maximal de 24,73 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

FIXE L'enveloppe indemnitaire globale est de 118 683,72€ :

- Effectif du conseil : 31
- Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 31 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 7
- Enveloppe indemnitaire globale : indemnité max. du président + [7 x indemnité max. de vice-présidents] = 2 774,60 + (7 x 1 016,53) = 9 890,31 €

Bureau communautaire	9 Vice-Présidents Indemnités mensuelles brutes
Président	2 774,60€
1er Vice-Président	790,63€
2ème Vice-Président	790,63€
3ème Vice-Président	790,63€
4ème Vice-Président	790,63€
5ème Vice-Président	790,63€
6ème Vice-Président	790,63€
7ème Vice-Président	790,63€
8ème Vice-Président	790,63€
9ème Vice-Président	790,63€
Enveloppe annuelle	118 683,72€
Le nombre de Vice-Président demeure sans conséquence sur le calcul des indemnités	

INSCRIT les dépenses d'indemnités de fonction au chapitre 65 comptes 6531 à 6534 et à inscrire au budget de la Communauté de communes pour les exercices 2026 à 2032.

AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2154/SG/2D/1B/2010 du 23 novembre 2010 portant de création de la CCDS ;
Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2025-10-27-00004 du 27 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur représentant par commune membre ;
Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT ;
Vu la délibération N°11/CC/2026/CCDS en date du 2 avril 2026 portant élection du Président ;
Vu la délibération n° 12-CC/CCDS/2026 en date du 2 avril 2026 du conseil communautaire de la Communauté des Savanes fixant le nombre de vice-présidents à neuf ;
Vu la délibération N°13/CC/2026/CCDS en date du 2 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 avril 2026 ;
Vu le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté regroupant moins de 50 000 habitants, les articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- le montant de l'indemnité maximale des vice-présidents à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau document récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres de l'assemblée concernée ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a fixé le nombre de vice-présidents à neuf (9) par délibération N°12-CC-2026-CCDS ;

ENTENDU LE RAPPORT DU PRESIDENT APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1er : DONNE ACTE à Monsieur le Président du rapport présenté.

ARTICLE 2 : FIXE pour le Président, une indemnité au taux maximal de 67,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 3 : FIXE, pour les Vice-Présidents une indemnité aux taux maximal de 24,73 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 4 : FIXE L'enveloppe indemnitaire globale est de 118 683,72€ :

- Effectif du conseil : 31
- Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 31 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 7
- Enveloppe indemnitaire globale : indemnité max. du président + [7 x indemnité max. de vice-présidents] = 2 774,60 + (7 x 1 016,53) = 9 890,31 €

Bureau communautaire	9 Vice-Présidents Indemnités mensuelles brutes
Président	2 774,60€
1er Vice-Président	790,63€
2ème Vice-Président	790,63€
3ème Vice-Président	790,63€
4ème Vice-Président	790,63€
5ème Vice-Président	790,63€
6ème Vice-Président	790,63€
7ème Vice-Président	790,63€
8ème Vice-Président	790,63€
9ème Vice-Président	790,63€
Enveloppe annuelle <i>Le nombre de Vice-Président demeure sans conséquence sur le calcul des indemnités</i>	118 683,72€

ARTICLE 5 : INSCRIT les dépenses d'indemnités de fonction au chapitre 65 comptes 6531 à 6534 et à inscrire au budget de la Communauté pour les exercices 2026 à 2032.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 31
Quorum : 16
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de procurations : 04
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 15 avril 2026

Pour extrait et certifié conforme

Le Président.



Michael RIMANE

AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20260421-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 21-04-2026

Publication le : 21-04-2026